

Constitution

1. Principes généraux

1.1 Nom

Le nom officiel du syndicat est l'Association des professeur.e.s à temps partiel de l'Université d'Ottawa, ci-après appelée l'«Association» ou l'«APTPUO». Le bureau de l'Association est situé dans la ville d'Ottawa, dans la province de l'Ontario.

1.2 Énoncé de mission

La mission de l'APTPUO est de promouvoir et de protéger les droits et privilèges des professeur.e.s à temps partiel sur les campus de l'Université de Ottawa. L'APTPUO cherchera à améliorer continuellement les relations et conditions de travail de ses membres et travaillera pour défendre et améliorer la qualité de l'enseignement. Tout en conservant son autonomie, l'APTPUO collabore avec d'autres associations partageant les mêmes idéaux et objectifs en matière d'enseignement.

1.3 Objectifs

L'Association est un syndicat démocratique au sein duquel les membres prennent les décisions et établissent les politiques. L'objectif de la Constitution est de déterminer la façon dont fonctionne l'Association pour atteindre ses objectifs et pour assurer une représentation efficace et démocratique des membres au sein de l'Université.

II. Membres

2.1 Toute personne embauchée par l'Université d'Ottawa pour accomplir des tâches réservées à l'unité de négociation telles que définies dans la Convention collective entre l'APTPUO et l'Employeur est membre de l'APTPUO.

2.2 Tout membre dont l'emploi prend fin peut maintenir son adhésion en tant

Adopté le 4 décembre 2015

Adopted on 4 December 2015

I. General Provisions

1.1 Name

The official name of the union is The Association of Part-Time Professors of the University of Ottawa, hereafter known as the "Association" or the "APTPUO". The Association's office is located in the city of Ottawa in the province of Ontario.

1.2 Mission Statement

The mission of the APTPUO is to promote and to protect the rights and privileges of part-time professors teaching on the campuses of the University of Ottawa. The APTPUO will strive to continuously improve working relations and conditions for its members and will work to defend and improve the quality of education. While preserving its autonomy, the APTPUO will collaborate with other associations sharing the same ideals and objectives in education.

1.3 Objectives

The Association is a democratic union in which the members make the decisions and set the policies. The objective of the Constitution is to determine how the Association operates to achieve its objectives, and to ensure effective and democratic representation of the members within the University.

II. Members

2.1 Any person who is engaged or employed by the University of Ottawa (the Employer), to perform bargaining unit work as defined in the Collective Agreement between the Employer and the Association, shall become a member.

que membre à titre personnel, pour les vingt-quatre (24) mois qui suivent l'année académique dans laquelle il ou elle a été employé en dernier lieu, sauf s'il a formellement soumis une demande pour le travail dans chacune des sessions successives d'hiver et d'automne après l'échéance de vingt-quatre (24) mois, conformément à l'article 5.8.5 de la convention collective.

2.3 Aucune personne, autrement admissible à devenir membre de l' APTPUO, ne pourra devenir membre si elle est exclue de l'unité de négociation en raison des fonctions de gérance qu'elle exerce, si elle occupe des postes de confiance pour l'Employeur, ou encore si elle a été disciplinée, suspendue, ou expulsée par l'APTPUO et ce, tant et aussi longtemps que les mesures imposées seront en vigueur.

III. Droits de la personne

3.1 Aucun membre de l'unité de négociation ne fera l'objet de discrimination, d'ingérence, d'entrave, de contrainte, de harcèlement en ce qui a trait à sa condition ou à son statut de membre en raison de sa race, de sa couleur, de son âge, de ses origines ethniques, de sa langue, de sa nationalité, de sa citoyenneté, de son sexe, de ses orientations ou préférences sexuelles, de son statut marital ou parental, de ses liens familiaux, de son lieu de résidence, de ses croyances religieuses ou politiques, de ses infirmités ou incapacité physique et de son dossier judiciaire.

IV. Bilinguisme

4.1 L'Association reconnaît le français et l'anglais comme ses deux langues officielles.

4.2 Le fonctionnement de l'Association, ainsi que toutes les activités, doivent être menées dans les deux langues officielles.

4.3 Tous les documents présentés à l'administration et aux membres avec l'objectif d'information, de discussion ou d'adoption doivent être rédigés dans les deux langues officielles.

4.4 Tout membre doit être en mesure de participer à toutes les activités de

2.2 Any member whose employment terminates may maintain his or her Membership as member-at-large, for twenty-four (24) months following the academic year in which he or she was last employed, unless they have formally applied for work in each of the successive winter and fall terms after the twenty-four (24) month period in accordance with Section 5.8.5 of the Collective Agreement.

2.3 No person otherwise eligible for membership in the Association shall be admitted to Membership if he or she is excluded for exercising managerial duties or performing duties of a confidential nature for the employer, or if he or she has been fined, suspended or expelled by the Association, until such time as terms of such fine, suspension, or expulsion have been complied with.

III. Human Rights

3.1 No member shall be subjected to discrimination, interference, hindrance, harassment, or restriction with regard to the term and condition of Membership or Membership status on the basis of his or her race, beliefs, creed, colour, age, ethnic origin, language, nationality, citizenship status, ancestry, sex, sexual orientation or preference, marital or parental status, family ties, place of residence, religious or political beliefs, handicap, physical disability, criminal record, or record of offenses.

IV. Bilingualism

4.1 The Association recognizes French and English as its two official languages.

4.2 The functioning and operation of the Association, as well as all activities shall be conducted in both official languages.

4.3 All documents presented to the administration and to members with the goal of information, discussion or adoption shall be prepared in both official

Adopté le 4 décembre 2015
Adopted on 4 December 2015

l'Association dans la langue de son choix.

V. Liberté d'association

5.1 L'APTPUO peut décider de se fusionner ou de s'affilier à un syndicat provincial, national ou international.

VI. Administration

6.1 Les instances décisionnelles de l'APTPUO gèrent les opérations et agissent en conformité avec la constitution de l'APTPUO.

6.2 Les décisions du Conseil d'administration sont exécutoires et le demeurent tant qu'elles ne sont pas renversées ou modifiées par le même Conseil d'administration ou par une instance supérieure.

6.3 Les opérations de l'APTPUO doivent être gérées comme suit:

- i. par l'Assemblée générale des membres en tant qu'autorité suprême de l'APTPUO.
- ii. par le Conseil d'administration assumant l'autorité de l'assemblée générale des membres entre les réunions de cette dernière.
- iii. par le Conseil syndical.

VII. Assemblée générale des membres de l'APTPUO

7.1 L'Assemblée générale des membres a le pouvoir de décider de toute question lui étant soumise par le Conseil d'administration ou par au moins deux membres présents à l'Assemblée. Sans s'y limiter, l'Assemblée générale des

languages.

4.4 Any member shall be able to participate in all Association activities in the language of his/her choice.

V. Freedom of Association

5.1 The Association may decide to merge or affiliate with an international, national, or provincial union.

VI. Administration

6.1 Every governing authority of the Association shall conduct its affairs and activities in accordance with this Constitution.

6.2 The decisions of any governing authority shall be executory, and shall remain in effect until such time as the said decisions are reversed or modified by the same or a higher authority.

6.3 The affairs of the Association shall be managed in the following manner:

- i. by the General Membership Meeting, as the highest authority of the Association;
- ii. by the Board of Directors, exercising the authority of a General Membership Meeting between meetings;
- iii. by the Union Council.

VII. General Membership Meetings of the Association

7.1 The General Membership Meetings shall have the power to consider any matters brought forward by the Board of Directors, or by any two (2) members present at the meetings. Without limitation to the following, the

Adopté le 4 décembre 2015
Adopted on 4 December 2015

membres a le pouvoir exclusif de:

- i. adopter et amender la présente Constitution;
- ii. élire les membres du Conseil d'administration et du Comité de négociation;
- iii. adopter le budget annuel et approuver toute forme de levée de fonds additionnels;
- iv. décider de s'affilier, de se fusionner ou de s'allier avec tout autre organisme syndical;
- v. prendre les mesures nécessaires afin de mettre en vigueur la Constitution.

7.2 Une Assemblée générale annuelle des membres est convoquée au cours de la dernière semaine de novembre ou de la première semaine de décembre de chaque année fiscale. Une Assemblée générale spéciale est convoquée en mars de chaque année fiscale. Le Conseil d'administration peut convoquer d'autres Assemblées générales spéciales des membres et doit aussi le faire si au moins dix (10) membres lui en font la demande.

7.3 Le Conseil d'administration doit informer les membres de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de l'Assemblée générale des membres au moins quatorze (14) jours civils avant la date de l'Assemblée. Cette convocation doit être communiquée électroniquement, affichée sur un tableau d'affichage à l'extérieur des locaux de l'APTPUO et/ou sur d'autres tableaux d'affichage de l'Université. Les membres peuvent y assister et voter en personne seulement.

7.4 Le quorum pour une Assemblée générale où se vote une transaction légale doit être de vingt (20) membres présents.

7.5 Aucune erreur ou omission dans l'avis de convocation d'une assemblée générale ne peut invalider l'Assemblée en question ou les décisions prises durant cette assemblée.

VIII. Conseil d'administration

Adopté le 4 décembre 2015
Adopted on 4 December 2015

General Membership Meetings shall have the exclusive power:

- i. to adopt and amend this Constitution;
- ii. to elect members of the Board of Directors and of the Bargaining Committee;
- iii. to adopt the annual budget and to approve any special assessment;
- iv. to decide on affiliation, merger or amalgamation, and
- v. to make any decision necessary to implement the provisions of this Constitution.

7.2 One annual General Membership Meeting shall be called in the last week of November or the first week of December of each fiscal year. A Special General Membership Meeting shall be called in March of each fiscal year. The Board of Directors may call other Special General Membership Meetings of the Association as required, and shall do so when requested by at least ten (10) members.

7.3 The Board shall notify members of the date, time, place and agenda of the General Membership Meeting at least fourteen (14) calendar days prior to the date of the meeting. The notice of meeting shall be communicated electronically, posted on a bulletin board outside the Association's office, and/or on other public boards of the University. The members may attend and shall vote at a General Membership Meeting in person only.

7.4 Quorum for the legal transaction of business shall be twenty (20) members present in person.

7.5 No error or omission in giving notice of any General Membership Meeting shall invalidate the meeting, or make void any proceedings taken at the meeting.

VIII. Board of Directors

8.1 L'Assemblée générale annuelle d'automne élit sept (7) membres au Conseil d'administration, ci-après désigné Conseil, et deux (2) substituts. Une majorité des membres doivent être bilingues. Les procédures de nomination des postes au Conseil d'administration sera établi dans un règlement. Les attributions des membres du Conseil seront établies par un règlement.

8.2 Le Conseil d'administration nommera un Président, deux Vice-présidents, un Secrétaire et un Trésorier ainsi qu'un Agent de grief francophone et un Agent de grief anglophone parmi les Administrateurs.

8.3 Les membres du Conseil d'administration, au nom de l'APTPUO, peuvent exercer tous les pouvoirs que l'APTPUO peut légalement exercer selon la loi ou autrement. Cependant, ces membres ne peuvent exercer aucun pouvoir s'il n'est pas autorisé par la loi ou par la présente Constitution.

8.4 Les Administrateurs seront élus pour un mandat de deux (2) ans. Les élections seront échelonnées de sorte que trois (3) postes d'Administrateurs seront ouverts pour élections lors d'une année, et les quatre (4) autres postes seront élus l'année suivante.

8.5 Le Conseil d'administration se réunit au minimum dix (10) fois par année. Le quorum comprend la majorité de ses membres. Les membres peuvent assister aux séances du Conseil d'administration, et les séances sont annoncées sur le site Internet de l'Association.

8.6 Aucune erreur ou omission à l'égard de l'avis de convocation d'une séance du Conseil d'administration ne peut invalider la réunion en question ou les décisions prises lors de cette réunion.

8.7 Les membres du Conseil d'administration votent sur tout sujet ou résolution soumis à leur attention. Chaque membre a un vote lors de la séance du Conseil d'administration. Tout sujet ou résolution est décidé par une majorité des votes. Une confirmation du (de la) Secrétaire qu'une résolution a été adoptée et inscrite au procès-verbal constitue une preuve suffisante pour valider ladite résolution.

Adopté le 4 décembre 2015
Adopted on 4 December 2015

8.1 The Fall Annual General Meeting shall elect seven (7) members to the Board of Directors, hereafter referred to as the Board, and two (2) substitutes. A majority of the Directors must be bilingual. The nomination and election process for a Board position shall be set out in a by-law. The responsibilities of the members of the Board shall be set out in a by-law.

8.2 The Board of Directors shall appoint a President, two Vice Presidents, a Secretary, a Treasurer and a French and English grievance officer from among the Directors.

8.3 The Directors may, on behalf of the Association, exercise all the powers that the Association may legally exercise under the law or otherwise, unless the Directors are restricted by law or by this Constitution from exercising those powers.

8.4 Directors shall be elected for a term of two (2) years. Elections will be staggered, so that three (3) Board of Director positions will be open for election one year and the other four (4) positions will be elected the following year.

8.5 The Board shall meet at least ten (10) times a year. A majority of Directors shall constitute a quorum for transaction of business. These meetings shall be open to all members and posted on the Association's website.

8.6 No error or omission with respect to notice of a meeting of the Board shall invalidate the meeting, or invalidate or make void any proceedings taken or entered into at such meeting.

8.7 The Directors shall vote on any matter or motion arising at any meeting of the Board. Each Director has one vote on any matter to be decided by vote at any meeting of the Board of Directors. A majority of votes shall decide the said matter or motion. A declaration by the Secretary that a resolution has been carried and an entry to that effect in the minutes shall be admissible in evidence as prima facie proof of the fact, without proof of the number or proportion of the votes recorded in favour or against any

8.8 Les séances du Conseil d'administration peuvent être tenues par conférence téléphonique ou par d'autres moyens de communication semblables, à la condition que tous les Administrateurs soient d'accord et que la modalité choisie permette à chacun des membres de participer. Cette modalité de séance a la même valeur légale qu'une séance régulière.

IX. Conseil syndical

9.1 Le Conseil syndical est composé de tous les membres de l'APTPUO qui représentent les membres de l'Association auprès des unités scolaires ou à des instances plus élevées de la gouvernance universitaire de l'Université d'Ottawa, ainsi que chaque membre du Conseil d'administration. Le président de l'APTPUO préside le Conseil syndical, sauf si le Conseil en décide autrement.

9.2 Le processus de nomination et d'élection des membres du Conseil syndical qui sont des représentants départementaux et des représentantes départementales est précisé à l'article 8 de la Convention collective. Le rôle du Conseil syndical doit être précisé dans un règlement.

9.3 Le Conseil syndical doit faire des recommandations au Conseil d'administration et aux Assemblées générales des membres, et peut prendre des décisions au nom de l'Association qui sont en conformité avec les statuts, règlements et politiques de l'Association.

9.4 Chaque membre du Conseil syndical dispose d'une (1) voix. Une majorité des suffrages exprimés par les membres présents doit décider de l'issue d'une résolution.

9.5 Le Conseil syndical se réunit au moins quatre (4) fois par an, avec deux (2) réunions à la session d'automne et deux (2) réunions à la session d'hiver. Dix (10) membres du Conseil syndical constituent le quorum.

X. Règlements

10.1 L'APTPUO peut établir des règlements et politiques pour sa gestion qui seront conformes à la Constitution et qui ne contreviendront pas aux dispositions de celle-ci.

10.2 Le Conseil d'administration établit, modifie et maintient les Règlements et
Adopté le 4 décembre 2015
Adopted on 4 December 2015

resolution.

8.8 Meetings of the Board may be held by conference telephone, or by similar telecommunication, provided that all Directors agree and that the method permits each Director to participate. A Director participating in a meeting by such a method is deemed to be present at the meeting.

IX. Union Council

9.1 The Union Council is composed of all APTPUO members who represent Association members at the Academic unit and higher levels of university governance at the University of Ottawa, as well as each member of the Board of Directors. The APTPUO President shall chair the Union Council unless the Council decides otherwise.

9.2 The nomination and election process for Union Council members who are departmental representatives is set out in Article 8 of the Collective Agreement. The role of the Union Council shall be set out in a by-law.

9.3 The Union Council shall make recommendations to the Board of Directors and to the General Membership Meetings, and may make any decisions on behalf of the Association that are in compliance with the Constitution, Bylaws, and Policies of the Association.

9.4 Each Union Council member shall have one (1) vote. A majority of votes cast by members present shall decide the outcome of a motion.

9.5 The Union Council shall meet at least four (4) times a year, with two (2) meetings in the Fall session and two (2) meetings in the Winter session. Ten (10) Union Council members shall constitute quorum.

X. By-Laws

Politiques de l'Association.

10.3 Tout membre peut proposer des modifications aux règlements pour fins d'examen et d'adoption par le conseil d'administration en les soumettant par écrit. Le conseil d'administration étudie les projets de règlements à une de ses réunions ordinaires.

10.4 Avant d'être adopté, modifié ou annulé, un Règlement doit être débattu lors de deux réunions du Conseil d'administration qui sont tenues à au moins une (1) semaine l'une de l'autre. Lors de la première réunion, une majorité des membres élus et actifs du Conseil d'administration doit approuver le libellé final du règlement. Lors de la deuxième réunion, une majorité des membres élus et actifs du Conseil d'administration doit confirmer le même libellé du règlement qui devient alors en vigueur tant qu'il n'aura pas été modifié selon la présente procédure.

10.5 Au cours de l'année suivant leur adoption par le Conseil d'administration, tous les nouveaux règlements et les règlements modifiés sont soumis pour ratification à une Assemblée générale des membres. Seuls les règlements que les membres ont approuvés demeurent en vigueur.

XI. Amendements

11.1 Tout membre peut proposer un amendement à la présente Constitution et aux Règlements. L'amendement ainsi proposé doit être appuyé par dix (10) autres membres et être soumis par écrit au Conseil d'administration. L'amendement doit être soumis au Conseil d'administration au moins sept (7) jours civils avant la date de la prochaine l'Assemblée générale des membres. Ce dernier en informera les membres avant la prochaine Assemblée générale des membres. Cette proposition sera approuvée par une majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale annuelle.

Adopté le 4 décembre 2015
Adopted on 4 December 2015

10.1 The Association may establish By-Laws and policies for its operations and such by-laws and policies shall be fully consistent with the Constitution and shall in no way contravene its provisions.

10.2 The Board of Directors shall create, modify, and maintain the Association's By-Laws and policies as necessary.

10.3 Any member may propose modifications to the By-Laws for consideration and adoption by the Board of Directors by submitting a written proposal. These proposals shall be considered at a regular meeting of the Board of Directors.

10.4 A by-law requires at least two Board meetings to be enacted, modified, or rescinded. These meetings must be at least one (1) week apart. At the first meeting, a majority vote of elected and serving Board members must approve the final wording of the by-law. At the second meeting, a majority vote of elected and serving Board members must confirm the same wording of the by-law, which is then binding until changed according to this procedure.

10.5 Within a year of their adoption by the Board of Directors, all new or amended by-laws shall be submitted at a General Membership Meeting for a vote. Only by-laws approved by the membership shall remain in effect.

XI. Amendments

11.1 Any member may propose amendments to the Constitution and By-Laws. The proposed amendment must be submitted in writing, together with written approvals from ten (10) other members supporting the proposed amendment, to the Board of Directors. The Board of Directors must receive the proposed amendment at least seven (7) calendar days prior to an annual General Membership Meeting. The Board will notify members of the proposed amendment prior to the General Membership Meeting. The proposed amendment will require approval of a two-third majority of the members present at the annual General Membership

XII. Négociation collective

12.1 L'Assemblée générale annuelle d'automne élit au Comité de négociation quatre (4) membres et un (1) substitut, qui devient membre à part entière si le membre élu Président de l'APTPUO est élu membre du Comité de négociations. Si non élu au Comité de négociations à l'Assemblée générale annuelle d'automne, le membre qui est élu Président de l'APTPUO est membre ex officio du Comité de négociation. Ce Comité est responsable de la négociation de la Convention collective au nom de l'APTPUO en conformité avec les lignes directrices générales ou avec les directives spécifiques des membres.

12.2 Les membres élus au Comité de négociation doivent élire un porte-parole, qui est le Président du Comité de négociation. Le Comité de négociation se rapporte au Conseil d'administration et/ou aux membres.

12.3 Une Assemblée générale des membres doit être convoquée le plus tôt possible afin d'approuver l'entente de principe lors du renouvellement de la Convention collective ou afin d'approuver l'utilisation de moyens de pression appropriés pouvant aller jusqu'à la grève si aucune entente n'est envisageable. La décision est prise par vote secret.

12.4 Tous les membres doivent respecter la politique de grève telle que mises en place par le Conseil d'administration. Les membres sont informés de ces procédures préalablement à une grève.

12.5 L'APTPUO maintient un fonds de grève qui servira à défrayer les dépenses normales de fonctionnement des opérations et celles reliées à la grève incluant la compensation monétaire pour ceux et celles qui participent activement au mouvement de grève.

Meeting to be carried.

XII. Collective Bargaining

12.1 The fall Annual General Meeting shall elect four (4) members to the Bargaining Committee plus one (1) substitute, who will become a full member if the person elected as President of APTPUO was also elected to the Bargaining Committee. If not elected as a member of the Bargaining Committee at the fall Annual General Meeting, the person who becomes President of APTPUO shall be ex officio member of the Bargaining Committee. The nomination and election process for bargaining committee members shall be set out in a by-law. The committee shall be responsible for collective bargaining for the Association, in accordance with general guidelines or specific directions of the members.

12.2 The elected members of the Bargaining Committee shall elect among themselves a Chief Negotiator, who will be the Chairperson of the Bargaining Committee. The Bargaining Committee shall report to the Board and to the members.

12.3 A General Membership Meeting shall be called as soon as possible to approve any tentative agreement, or to approve any strike action, or to take any appropriate actions leading to a strike if no agreement can be reached. The vote shall be by secret ballot.

12.4 Every member must comply with the Association's strike policy. The members must be informed of the strike policy before any strike is taken.

12.5 The Association shall maintain an adequate strike fund to be used to pay normal operating expenses of the Association, as well as any other expenses related to the strike including a stipend to members who participate in the strike.

XIII. Grève

13.1 Lorsque le Comité de négociation décide de faire un vote de grève, une réunion des membres sera convoquée. Un avis de convocation doit être annoncé au moins quatorze (14) jours civils à l'avance. Cet avis doit inclure une déclaration du Comité de négociation et du Président de l'APTPUO expliquant les raisons du vote de grève.

13.2 L'Assemblée des membres porte seulement sur des questions relatives et pertinentes au vote de grève, et aucune autre question n'est permise.

13.3 Le vote doit être fait en personne, par scrutin secret. Les boîtes de scrutin resteront ouvertes pendant 24 heures.

13.4 Le résultat du vote de grève sera communiqué aux membres un (1) jour après que les bulletins de vote aient été comptés.

13.5 Lorsque la décision de déclencher une grève a été dûment prise, tous les membres doivent soutenir la grève.

13.6 Les membres doivent se conformer aux instructions émises par le Comité de négociation pendant la période de la grève.

XIV. Indemnité

14.1 L'Association indemnise, protège et défend les membres du Conseil d'administration et son/ses employé(es) et les indemniseront pour toutes dépenses encourues dans l'exercice permis de leurs fonctions sauf si ces dernières ont été causées par négligence ou par défaut.

XV. Cotisations et autres levées de fonds

15.1 Les sources de revenus de l'APTPUO proviennent des cotisations (ou

Adopté le 4 décembre 2015
Adopted on 4 December 2015

XIII. Strike

13.1 Where the Bargaining Committee decides to take a strike vote, a membership meeting shall be called. A notice for the meeting shall be announced at least fourteen (14) calendar days in advance. Such a notice shall include a statement from the Bargaining Committee and the APTPUO President explaining the reasons for the strike vote.

13.2 The membership meeting shall only deal with issues relevant to the strike vote, and no other business shall be conducted.

13.3 The vote shall be cast in person, by secret ballot. Polls shall remain open for 24 hours.

13.4 The outcome of the strike vote shall be communicated with the members within one (1) day of the ballots being counted.

13.5 Where the decision to commence strike action has duly been made, every and all members shall endeavour to support the strike.

13.6 Members shall comply with the directions and/or instructions issued by the Bargaining Committee during the period of the strike.

XIV. Indemnification

14.1 The Association shall indemnify, protect and defend the Directors and employee(s) from and against all costs, charges and expenses that he or she sustains or incurs, or about or arising from, or in relation to the affairs of the Association except those costs, charges, or expenses thereof as are occasioned by his or her own wilful neglect or default.

XV. Dues and Assessments

15.1 The income of the Association shall derive from the dues (and any

d'autres levées de fonds spéciales) à un taux établi par l'APTPUO, et sont prélevées mensuellement par l'Employeur à partir des salaires de chacun(e) des membres et des personnes exclues conformément à l'Article 2.3 de la Constitution de l'APTPUO. L'Employeur remet ce montant à l'APTPUO à la fin du mois durant lequel les déductions ont été faites, accompagné de la liste des noms des personnes dont les cotisations ont été retenues et du montant des déductions à ces membres. L'Assemblée générale annuelle d'automne déterminera les taux de cotisations ou toute autre levée de fonds spéciale.

XVI. Biens

16.1 Tous les biens appartenant à l'APTPUO sont des fonds en fiducie des membres de l'APTPUO, et ils seront placés et gérés par l'APTPUO en conformité avec les directives des membres. Aucune réclamation, aucun échange ou aucun paiement de ces biens, sauf ceux découlant des affaires normales, n'est permis sans l'autorisation de l'assemblée générale.

special assessment), at the rates determined by the Association, which shall be deducted monthly by the Employer from the salary of each member and excluded person as defined in Article 2.3 of the APTPUO Constitution. The Employer shall remit the amount so deducted to the Association by the end of the month in which the deductions were made and shall at the same time forward a list of names of the persons from whom the deductions were made and the amount of each individual deduction. The fall annual General Membership Meeting shall determine the rates of dues or of any special assessment annually.

XVI. Assets.

16.1 All assets of the Association shall be considered a trust fund of the members of the Association to be held and administered by the Association in accordance with the direction of the members. No claims, exchanges or payments from those assets, other than those in the ordinary course of business, shall be allowed without the authorization of the General Membership Meeting.

Règlements | By-Laws

1. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration doit :

- 1.1. Prendre des mesures et rendre des décisions qui peuvent être nécessaires pour implanter pleinement les décisions et les instructions des membres de l'APTPUO, et conduire les affaires courantes de l'Association entre les assemblées générales annuelles des membres.
- 1.2. Faire respecter la Constitution, les Règlements et représenter les intérêts de l'APTPUO relativement aux accords avec l'Université d'Ottawa
- 1.3. Être responsable de la gestion et du traitement de tous les griefs, selon les stipulations de la Convention Collective, et afin de surveiller que l'Université respecte les termes de la Convention collective.
- 1.4. Établir, en plus des comités mandatés par la Constitution, tout comité considéré comme approprié pour les besoins et les objectifs de l'APTPUO
- 1.5. S'assurer que chaque membre du Conseil d'administration soumette un rapport à chaque réunion du Conseil.
- 1.6. S'assurer que les membres du Conseil d'administration assistent régulièrement aux réunions.
 - 1.6.1. Le Conseil d'administration déclarera comme vacant le poste de tout membre du Conseil qui est absent pour trois réunions consécutives ou qui a cessé de remplir ses fonctions telle que stipulées dans les Règlements sans raison valide acceptée par le Conseil d'administration par une majorité des deux tiers.
 - 1.6.2. Le Conseil d'administration, par vote des deux tiers en faveur, suspendra le membre du Conseil et le remplacera par un substitut, tel que stipulé dans la Constitution.
 - 1.6.3. Dans le cas d'absences multiples avec raison valide, le Conseil d'administration et le membre du Conseil pourront s'entendre sur une non-rémunération des honoraires dudit membre pour la période au cours de laquelle ledit membre est absent.
- 1.7. Être responsable de la négociation de la convention collective avec le personnel de l'APTPUO

2. HONORAIRES

Adopté le 4 décembre 2015
Adopted on 4 December 2015

1. BOARD OF DIRECTORS

The Board of Directors shall:

- 1.1. Take such actions and render such decisions as may be necessary to fully carry out the decisions and instructions of the Membership of the APTPUO, and conduct the day-to-day business of the Association, between annual General Membership Meetings.
- 1.2. Enforce the Constitution and Bylaws and represent the interests of the APTPUO with respect to agreements with the University of Ottawa.
- 1.3. Be responsible for the handling and processing of all grievances, according to the stipulations of the Collective Agreement, and for monitoring that the University respects the terms of the Collective Agreement.
- 1.4. Establish, in addition to committees mandated in the Constitution, any Committees as are considered appropriate for the needs and purposes of the APTPUO.
- 1.5. Ensure that each Board Member provides a report at each Board meeting.
- 1.6. Ensure that Board Members attend meetings regularly.
 - 1.6.1. The Board of Directors shall declare vacant the position of any Board Member who fails to attend three consecutive meetings of the Board or to fulfill the duties as set out in the by-laws without a valid reason accepted by a two-third majority of the Board.
 - 1.6.2. The Board shall upon voting two-thirds in favour, immediately suspend that Board member and replace this member with a substitute, as set out in the Constitution.
 - 1.6.3. In the case of multiple absences with a valid reason, the Board and the Board member may agree to forfeit the member's honorarium for the period that the Board member is absent.
- 1.7. Be responsible for negotiating the Collective Agreement with APTPUO staff.

2. HONORARIA

- 2.1. Chaque membre du Conseil d'administration recevra des honoraires.
- 2.2. Les Vice-Présidents, le Trésorier, le Secrétaire et les Agents de griefs recevront l'équivalent d'une nomination et demie (1,5) par année.
- 2.3. Le Président recevra l'équivalent de deux nominations et demie (2,5) par année.
- 2.4. Une nomination est égale au taux de base pour un cours de trois crédits, incluant 4% de paie de vacances.
- 2.5. Les honoraires seront payés à la fin de chaque mois.
- 2.6. Chaque membre du Conseil d'administration recevra une compensation pour un permis de stationnement au taux exigé par l'Université d'Ottawa.

3. RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1 Le Président doit :

- 3.1.1 Être le porte-parole officiel de l'APTPUO, sous réserve des directives du Conseil d'administration.
- 3.1.2 S'assurer que les membres du Conseil respectent la Constitution et les Règlements de l'APTPUO.
- 3.1.3 Présider toutes les réunions du Conseil et maintenir l'ordre.
- 3.1.4 Décider toutes les motions d'ordre et de procédures (sous réserve d'appel en vertu des règles d'ordre Robert).
- 3.1.5 S'assurer que tous les membres du Conseil exercent leurs fonctions assignées.
- 3.1.6 Comblent les postes vacants des comités où des élections ne sont pas nécessaires, sous réserve de confirmation par le Conseil.
- 3.1.7 Convoquer les réunions de l'unité de négociation pour tenir les votes relatifs aux propositions de négociation, aux grèves et aux ratifications.
- 3.1.8 Convoquer la réunion générale annuelle des membres et les réunions générales spéciales des membres.
- 3.1.9 Être un membre ex-officio de tous les comités de l'APTPUO.
- 3.1.10 Être responsable de la supervision du personnel de l'APTPUO.
- 3.1.11 Être le chef négociateur dans les négociations avec le personnel de l'APTPUO, au côté d'autres membres du Conseil d'administration.

3.2 Le Vice-président interne doit :

- 3.2.1 Être responsable des fonctions du Président lors de son absence.

Adopté le 4 décembre 2015
 Adopted on 4 December 2015

- 2.1. Each Member of the Board of Directors shall receive an honorarium.
- 2.2. The Vice-Presidents, Treasurer, Grievance Officers, and Secretary shall receive the equivalent of one appointment and a half (1.5) per year.
- 2.3. The President shall receive the equivalent of two appointments and a half (2.5) per year.
- 2.4. An appointment is equal to the basic rate for one three-credit course, including 4% of vacation pay.
- 2.5. Honoraria are paid at the end of the month.
- 2.6. Each Member of the Board of Directors shall receive compensation for a parking pass at the rate charged by the University of Ottawa.

3. BOARD OF DIRECTORS' MEMBER RESPONSIBILITIES

3.1. The President shall:

- 3.1.1. Be the official spokesperson for the APTPUO, subject to the direction of the Board.
- 3.1.2. Ensure Board Members respect the APTPUO Constitution and Bylaws.
- 3.1.3. Preside at all Board of Directors' meetings and preserve order.
- 3.1.4. Decide all points of order and procedure (subject to appeal under Robert's Rules of Order).
- 3.1.5. Ensure that all Board Members perform their assigned duties.
- 3.1.6. Fill Committee vacancies where elections are not required, subject to affirmation by Board.
- 3.1.7. Convene the Bargaining Unit meetings to hold votes concerning bargaining proposals, strikes, and ratification.
- 3.1.8. Convene the annual General Membership Meetings and special General Membership Meetings.
- 3.1.9. Be an ex-officio member of all APTPUO Committees.
- 3.1.10. Be responsible for supervising APTPUO staff.
- 3.1.11. Lead the bargaining team in negotiating with APTPUO staff alongside other members of the Board of Directors.

3.2 The Vice-President Internal shall:

- 3.2.1 Be responsible for the duties of the President in her or his absence.

- 3.2.2 Prêter assistance au Conseil, aux comités ou aux membres, selon les directives du Conseil.
- 3.2.3 Assurer une communication efficace et la mobilisation des membres, à l'appui du Conseil, des comités ou des membres, selon les directives du Conseil.
- 3.2.4 S'assurer que le site Internet et tout autre moyen de communication soient actualisés et efficaces.
- 3.2.5 Aider à l'organisation d'activités pour les membres telles que des sessions d'orientation, activités sociales et cérémonies de remise de prix.

3.3 Le Vice-président externe doit :

- 3.3.1 Assurer les relations, conjointement avec le Président, avec d'autres syndicats et des groupes sur le campus.
- 3.3.2 Prêter assistance au CA, comités ou membres, tel qu'indiqué par le CA.
- 3.3.3 Assister, au nom de l'APTPUO, aux réunions, comités et activités de l'Université.
- 3.3.4 Être responsable de la coordination et de la production des communiqués et autres communications externes.
- 3.3.5 Aider à l'organisation des activités pour les membres, telles les séances d'orientation, rencontres sociales et cérémonies de remise de prix.

3.4 Le Trésorier doit :

- 3.4.1 Préparer et présenter, après adoption des documents préliminaires par le Conseil, un budget pour l'exercice financier à venir et un rapport sur la situation financière de l'APTPUO à la réunion générale annuelle d'automne.
- 3.4.2 Collecter toutes les recettes, les cotisations et les relevés, et déposer promptement toute somme à la caisse/banque de l'APTPUO. S'assurer du paiement de tous les salaires et honoraires, retenues sur la paie et versements, et tous autres paiements autorisés par les membres ou le Conseil.
- 3.4.3 Maintenir, organiser, sauvegarder et enregistrer tous les documents justificatifs, autorisations, factures ou pièces justificatives pour chaque versement effectué, reçus pour tous les fonds ainsi que les documents justificatifs pour tous les revenus reçus.
- 3.4.4 Enregistrer toutes les transactions financières de façon acceptable au Conseil et

- 3.2.2 Render assistance to the Board, Committees, or Members, as directed by the Board.
- 3.2.3 Ensure effective communications and mobilization of the Membership, in support of the Board, Committees, or Members, as directed by the Board.
- 3.2.4 Ensure that the website and any other information-communication technologies are current and effective.
- 3.2.5 Assist in organising activities for members such as orientation sessions, socials, and award ceremonies.

3.3 The Vice-President External shall:

- 3.3.1 Liaise, in conjunction with the President, with other unions and groups on campus.
- 3.3.2 Render assistance to the Board, Committees, or Members, as directed by the Board.
- 3.3.3 Attend on behalf of the APTPUO university meetings, committees, and events.
- 3.3.4 Be responsible for assembly and production of all press releases and other external communications.
- 3.3.5 Assist in organising Member engagement activities such as orientation sessions, socials, and award ceremonies.

3.4 The Treasurer shall:

- 3.4.1 Prepare and present, upon approval of the draft documents by the Board of Directors, a budget for the next fiscal year and a report on the financial status of the APTPUO at the fall General Membership Meeting.
- 3.4.2 Receive all revenue, dues, and assessments, and deposit promptly all money with the APTPUO's bank or credit union. Ensure all salary and honoraria payments, payroll deductions and remittances, and any other payments as authorized by the Membership or Board of Directors.
- 3.4.3 Be responsible for maintaining, organizing, safeguarding, and keeping on file all supporting documents, authorizations, invoices and/or vouchers for every disbursement made, receipts for all money as well as records and supporting documents for all income received.
- 3.4.4 Record all financial transactions in a manner acceptable to the Board and in

Adopté le 4 décembre 2015
 Adopted on 4 December 2015

- conformément aux bonnes pratiques de comptabilité.
- 3.4.5 Faire un rapport financier complet lors des réunions du Conseil, y compris une liste imprimée de tous les chèques/dépenses et les activités du compte bancaire d'investissement depuis la dernière réunion du Conseil.
 - 3.4.6 Être l'un des trois officiers signataires désignés par le Conseil d'administration, et s'assurer que deux membres du Conseil qui ont l'autorisation signent les chèques.
 - 3.4.7 Rendre les comptes disponibles pour vérification.
 - 3.4.8 Se familiariser avec les politiques financières de l'Université afin d'être en mesure de conseiller le Conseil et les membres sur ces questions.
 - 3.4.9 Avoir la responsabilité principale pour l'administration des prix et des demandes de subvention de l'APTPUO.

3.5 Les Agents de griefs doivent :

- 3.5.1 Gérer et traiter tous les griefs et autres actions connexes visant à faire respecter la Convention collective de l'APTPUO.
- 3.5.2 Documenter tous les griefs et requêtes en temps opportun. Ces documents doivent être conservés dans les dossiers de l'APTPUO.
- 3.5.3 Répondre aux requêtes des membres de façon confidentielle et en temps opportun, en donnant des conseils sur les droits et les responsabilités des membres en vertu de la Convention collective de l'APTPUO.
- 3.5.4 Faire des présentations sur la Convention collective à des séances d'orientation, des ateliers et d'autres événements de l'APTPUO.

3.6 Le Secrétaire doit :

- 3.6.1 Tenir un compte-rendu complet, exact et impartial des discussions de toutes les réunions des Assemblées générales annuelles, des Assemblées générales spéciales et du Conseil d'administration, et présenter ces rapports écrits en temps opportun.
- 3.6.2 Préparer l'ordre du jour et les documents connexes pour chaque réunion du Conseil.
- 3.6.3 Garder un registre de toutes les propositions adoptées à toutes les réunions, et le rendre disponible pour consultation au cours de toutes les réunions du Conseil.

Adopté le 4 décembre 2015
 Adopted on 4 December 2015

accordance with good accounting practices.

- 3.4.5 Make a full financial report at meetings of the Board, including circulating a printed list of all cheques/disbursements and investment bank account activity since the last Board meeting.
- 3.4.6 Be one of the three cheque-signing officers appointed by the Board of Directors, and ensure that two Board Members who have signing authority shall sign all cheques.
- 3.4.7 Make all records available for inspection for auditing.
- 3.4.8 Become familiar with the University's fiscal policy with regard to membership dues so as to be able to advise the Board and membership on issues related to the topic.
- 3.4.9 Have primary responsibility for administering APTPUO grant applications and awards.

3.5 The Grievance Officers shall:

- 3.5.1 Handle and process all grievances and other related actions to enforce the APTPUO Collective Agreement.
- 3.5.2 Document all grievances and queries in a timely manner. This documentation shall be kept on record at the APTPUO office.
- 3.5.3 Respond to member queries in a timely fashion and confidential manner, providing advice about a member's rights and responsibilities under the APTPUO Collective Agreement.
- 3.5.4 Make presentations about the Collective Agreement at APTPUO orientation sessions, workshops, and other events.

3.6 The Secretary shall:

- 3.6.1 Keep full, accurate, and impartial account of the proceedings of the Annual General Meetings, any Special General Meeting, and Board of Directors meetings, and submit these written reports in a timely manner.
- 3.6.2 Prepare the agenda and related documentation for each Board meeting.
- 3.6.3 Keep a record of all motions passed at all Board meetings, and have it available for consultation during all Board meetings.
- 3.6.4 Record all alterations in the governing documents.
- 3.6.5 Be responsible for posting a notice announcing a Board Meeting, annual General Membership Meetings or special General Membership Meeting.

- 3.6.4 Enregistrer toutes les modifications des documents constitutifs.
- 3.6.5 Être responsable de l'affichage d'un avis annonçant une réunion du Conseil, d'une Assemblée générale annuelle des membres ou d'une Assemblée générale spéciale des membres.
- 3.6.6 Coordonner, avec le Président, les réponses aux correspondances et remplir les autres tâches de Secrétariat tel qu'indiqué par le Conseil.
- 3.6.7 Classer une copie de toutes les lettres envoyées et conserver toute communication en archives.
- 3.6.8 Effectuer des tâches supplémentaires afin d'assurer une communication efficace et la mobilisation des membres, à l'appui du Conseil, des comités ou des membres tel qu'indiqué par le Conseil.
- 3.6.9 Faire les préparatifs nécessaires avec le Président et le Vice-président interne pour la réunion des Assemblées générales annuelles des membres et des réunions des Assemblées générales spéciales des membres, incluant les élections.
- 3.6.10 S'assurer que les ressources nécessaires soient disponibles pour les élections.

4. Conseil syndical

- 4.1. Le Conseil syndical doit:
 - 4.1.1. Être un forum pour échanger des informations et discuter des politiques, des pratiques et des décisions prises par les instances de gouvernance universitaires de l'Université qui affectent les intérêts et les conditions de travail des membres de l'APTPUO.
 - 4.1.2. Faire des recommandations et des propositions au conseil d'administration ou comités permanents pendant l'année scolaire d'apporter des améliorations pour les professeur.e.s de l'APTPUO.
 - 4.1.3. Avoir une représentation dans tous les comités, à l'exception du Comité de négociation qui est élu lors de l'assemblée annuelle générale d'automne.
 - 4.1.4. La durée du mandat des représentants départementaux et représentantes départementales au Conseil syndical doit être en conformité avec l'article 8 de la Convention collective.
- 4.2. Les représentants départementaux et les représentantes départementales doivent:

- 3.6.6 Arrange with the President to answer correspondence and fulfill other secretarial duties as directed by the Board.
- 3.6.7 File a copy of all letters sent out and keep on file all communications.
- 3.6.8 Perform additional duties to ensure effective communications and mobilization of the membership, in support of the Board, Committees, or Members as directed by the Board.
- 3.6.9 Make necessary preparations with the President and VP Internal for the annual General Membership Meetings and special General Membership Meetings, including elections.
- 3.6.10 Ensure the necessary resources are available for elections.

4. Union Council

- 4.1. The Union Council shall:
 - 4.1.1. Be a forum to share information and discuss policies, practices, and decisions made by University's academic governance bodies that affect the interests and working conditions of APTPUO members.
 - 4.1.2. Make recommendations and proposals to the Board of Directors or Standing Committees during the academic year to make improvements for APTPUO professors.
 - 4.1.3. Have representation on all Committees, except for the Bargaining Committee that is elected at the fall General Membership Meeting.
 - 4.1.4. The term for departmental representatives on the Union Council shall be in accordance with Article 8 of the Collective Agreement.
- 4.2. Departmental representatives shall:
 - 4.2.1. Share information from departmental meetings with their departmental peers and the APTPUO office.
 - 4.2.2. Be the first point of contact and a referral service for departmental

- 4.2.1. Partager l'information des réunions départementales avec les collègues de leur unité respective et avec le bureau de l'APTPUO.
 - 4.2.2. Être le premier point de contact et de référence pour les membres dans les départements qui ont des questions ou des plaintes.
 - 4.2.3. Recevoir le soutien de l'Association pour la tenue de réunions d'information et d'événements sociaux.
- 4.3. Chaque membre participant au Conseil syndical recevra un honoraire de soixante (60) dollars par réunion, à l'exception des membres qui sont élus à l'assemblée annuelle générale d'automne pour servir au Conseil d'administration et / ou au comité de négociation. Les représentant.e.s recevront soixante (60) dollars pour assister à des réunions de l'unité scolaire et le partage de leur rapport et des procès-verbaux avec les collègues de leur unité respective et avec le bureau de l'APTPUO.

5. CANDIDATURES ET ÉLECTIONS

- 5.1 L'élection des membres du Conseil d'administration et des membres du Comité de négociation aura lieu une fois par année à la réunion annuelle des membres d'automne, normalement tenue lors de la dernière semaine de novembre mais à tenir au plus tard lors de la première semaine de décembre.
- 5.1.1 Les membres du Conseil sont élus pour un mandat de deux ans. Les élections sont décalées, de sorte que les trois postes du Conseil seront ouverts pour élections une année sur deux, et les quatre autres postes, l'année suivante.
 - 5.1.2 Les membres du Comité de négociation sont élus pour un an.
 - 5.1.3 Les substituts pour le Comité de négociation et le Conseil sont les candidats avec le plus de votes et qui n'ont pas été élus
 - 5.1.4 Dans le cas où un membre du Conseil démissionne, le substitut doit devenir un membre du Conseil jusqu'à la prochaine élection à l'Assemblée générale annuelle des membres d'automne.
- 5.2 Les mises en candidature pour les postes du Conseil d'administration et du Comité de négociation doivent être ouvertes à l'Assemblée générale annuelle d'automne et demeurent ouvertes jusqu'à ce que le modérateur ferme le processus de nominations.
- 5.3 Les formulaires de candidature peuvent être obtenus lors de l'Assemblée générale annuelle des membres d'automne.
- 5.3.1 Les formulaires remplis doivent contenir le nom du candidat et la signature de

- members who have questions or complaints.
 - 4.2.3. Receive support from the Association for holding information meetings and social events.
- 4.3. Each member participating on the Union Council shall receive a sixty (60) dollars honorarium per meeting, with the exception of members who are elected at the fall General Membership Meeting to serve at the Board of Directors and/or the Bargaining Committee. Representatives shall receive \$60 for attending academic unit meetings and sharing their report and the official department minutes with their departmental peers and the APTPUO office.

5. NOMINATIONS AND ELECTIONS

- 5.1 The election of Board of Directors members and Bargaining Committee members shall take place once each year at the fall General Membership Meeting, normally held the last week of November but to be held no later than the first week of December.
- 5.1.1. Board members shall be elected for a term of two years. Elections will be staggered, so that three Board of Directors' positions will be open for election one year and the other four positions the following year.
 - 5.1.2. Bargaining Committee members shall be elected for one year.
 - 5.1.3. Substitutes for the Board of Directors and Bargaining Committee shall be the candidates with the highest vote count who were not elected.
 - 5.1.4. In the case that a Board Member resigns, the substitute shall become a Board Member until the next election at the fall General Membership Meeting.
- 5.2. Nomination for Board of Directors and Bargaining Committee positions shall be opened at the fall General Membership meeting by the moderator and shall be open until the moderator closes the nomination process at the meeting.
- 5.3. Nomination forms may be obtained at the fall General Membership Meeting.
- 5.3.1. Completed forms must contain the name of the nominee and the signature of two other Members in good standing.

Adopté le 4 décembre 2015
 Adopted on 4 December 2015

deux autres membres en règle.

- 5.4 Aucune ressource de l'APTPUO ne doit être utilisée aux fins de toute campagne électorale individuelle ou à l'endorsement de toute campagne individuelle ou toute campagne de listes de candidats. Les membres faisant campagne pour le Conseil doivent s'assurer que toute déclaration soit honnête et exacte.
- 5.5 Le Conseil d'administration nomme un modérateur.
- 5.6 Le modérateur aura le pouvoir d'établir et d'appliquer des lignes directrices justes et neutres pour les élections afin de s'assurer que les élections soient conformes aux bonnes pratiques électorales.
- 5.7 À la réunion annuelle des membres d'automne, le modérateur doit informer les membres présents des postes à pourvoir, des membres ayant déjà soumis leur candidature pour ces postes (le cas échéant) et doit demander des candidatures supplémentaires, après quoi le modérateur déclare les mises en candidatures terminées.
- 5.8 Chaque candidat doit avoir le droit de parler pendant trois minutes. L'ordre sera déterminé par le modérateur par tirage au sort.
- 5.9 Le vote doit être par scrutin secret par les membres à l'Assemblée générale d'automne présents au moment du vote seulement. Le modérateur sera responsable de la remise, de la collecte, du dépouillement et de l'évaluation de la validité des bulletins de vote. Chaque candidat peut désigner un scrutateur pour observer le dépouillement des bulletins de vote.
- 5.10 Le modérateur doit annoncer les noms des membres élus et les noms des substituts.
- 5.11 Les bulletins de vote seront gardés par le modérateur et détruits quatorze (14) jours après l'élection, à moins qu'une plainte électorale ne soit déposée. Dans le cas d'une plainte électorale, les bulletins de vote seront détruits dès que le comité d'enquête ad hoc rend sa décision.

- 5.4. No APTPUO resources shall be used for the purpose of any individual election campaign, or the endorsement of any individual campaign or campaign slate. The Members campaigning for office shall ensure that any statements or claims are honest and accurate.
- 5.5. The Board of Directors shall appoint a moderator.
- 5.6. The Moderator shall have the authority to make and enforce fair and neutral election guidelines in order to ensure that the election conforms to good electoral practice.
- 5.7. At the fall General Membership Meeting, the Moderator shall advise the members present of the positions to be filled, the members already nominated (if any) for those positions, and shall call for further nominations, after which the Moderator shall then declare nominations closed.
- 5.8. Each candidate shall be entitled to speak for three minutes. The speaking order will be determined by the moderator drawing candidates' names.
- 5.9. Voting shall be by secret ballot, only by Members present at the fall General Membership Meeting at the time of voting. The Moderator shall be responsible for issuing, collecting, counting, and determining the validity of ballots. Each candidate may appoint a scrutineer to observe the counting of ballots.
- 5.10. The Moderator shall announce the names of the members elected and the names of the substitutes.
- 5.11. The ballots will be held by the Moderator and destroyed fourteen (14) days after the election, unless an electoral complaint is made. In the case of an electoral complaint, the ballots will be destroyed as soon as the ad hoc Investigatory Committee renders its decision.

6. DESTITUTION

- 6.1. Une procédure de destitution peut être entamée contre un membre du Conseil d'administration ou membre du Comité de négociation, par la présentation d'une pétition valide qui contient les signatures de quinze pour cent (15%) ou de cent (100) membres en règle, selon le compte le moins élevé.
- 6.2. Une telle requête doit préciser clairement les motifs de la destitution et contenir toutes les indications pertinentes pour la demande de destitution. La requête doit contenir le nom, département d'attache, numéro de téléphone à domicile et signature de chacun des signataires.
- 6.3. Pas plus de quinze (15%) pour cent des signataires ne doivent provenir d'une même unité.
- 6.4. Une Assemblée spéciale des membres sera convoquée dès que possible pour la destitution du membre concerné avec au moins quatorze (14) jours de préavis donné pour l'Assemblée spéciale.
- 6.5. Un vote des deux tiers en faveur de la destitution a pour effet de démettre le Membre (s) concerné, qui sera remplacé par un Substitut, comme indiqué dans la Constitution.

7. FINANCES

- 7.1 Tous les fonds de l'APTPUO doivent être placés dans des institutions canadiennes reconnues et assurées. Le compte d'exploitation principal de l'APTPUO sera tenu dans une institution à une distance raisonnable du campus de l'Université d'Ottawa.
- 7.2 Les paiements de l'APTPUO se feront par chèque. Deux signatures sont requises sur chaque chèque.
- 7.3 L'exercice financier de l'APTPUO sera du 1er novembre au 31 octobre suivant.
- 7.4 Le Conseil d'administration décide des trois signataires autorisés, dont l'un sera le Trésorier.
- 7.5 Toute dépense non prévue au budget de plus de 500 \$ devra être autorisée à l'avance
- 7.6 Le Conseil d'administration doit faire faire une vérification financière externe chaque année

8. COMITÉS

- 8.1 Le Conseil d'administration doit créer les mandats pour tous les comités, y compris les comités ad hoc.

Adopté le 4 décembre 2015
Adopted on 4 December 2015

6. RECALL

- 6.1 Recall proceedings may be initiated against any member of the Board of Directors or Bargaining Committee member, by the presentation of a valid petition that contains the signatures of fifteen percent (15%) or one hundred (100) members in good standing, whichever is less.
- 6.2 Such a petition must clearly specify the grounds for recall and contain all relevant particulars for the proposed recall. The petition must contain the name, department of work, home telephone number, and signature of each signatory.
- 6.3 No more than fifteen (15%) percent of the signatories may be from any one department or unit of work.
- 6.4 A Special Membership Meeting shall be held as soon as possible to vote on removal of the affected Member, with at least fourteen (14) days notice given for the meeting.
- 6.5 A two-thirds vote in favour of recall shall remove the affected Member(s), who will be replaced by Substitute(s), as set out in the Constitution.

7. FINANCES

- 7.1 All APTPUO funds shall be kept in recognized and insured Canadian institutions. The principal operating account of the APTPUO shall be held at an institution within reasonable distance of the University of Ottawa Campus.
- 7.2 Disbursements from APTPUO finances shall be made by cheque. Two signatures are required on each cheque.
- 7.3 The fiscal year for the APTPUO shall be from November 1 to October 31.
- 7.4 The Board of Directors shall decide on three signing officers, one of whom shall be the Treasurer.
- 7.5 Any expenditure in non-budgeted areas exceeding \$500 shall be authorized in advance.
- 7.6 The Board of Directors shall have an external audit carried out annually.

8. COMMITTEES

- 8.1 The Board of Directors shall create terms of reference for all committees, including ad-hoc committees.

8.2 Le mandat de tout comité et toute autre instance constituée par l'APTPUO comprendra, tacitement ou explicitement, la disposition suivante :
« Le Comité doit être conscient et sensible aux questions de conflits d'intérêts et de partialité. Un membre du Comité qui s'aperçoit d'un possible conflit d'intérêts ou d'une partialité le concernant ou concernant un autre membre, s'il découle d'une participation personnelle ou autre, devra l'indiquer. La question doit alors être discutée et résolue par les autres membres du Comité, qui peut ordonner au membre de s'absenter de la discussion, peut imposer une limite spécifique quant à la participation du membre, ou peut conclure qu'aucune action ne doit être prise. »

8.3 Comités permanents

8.3.1 Comité de négociation

8.3.1.1 Le Comité est élu et fonctionne en conformité avec l'article XII de la Constitution.

8.3.1.2 Honoraires

8.3.1.2.1 Chaque membre du Comité reçoit des honoraires.

8.3.1.2.2 Le Président du Comité reçoit l'équivalent d'une nomination et demie (1,5) par année.

8.3.1.2.3 Les autres membres du Comité reçoivent l'équivalent d'une (1) nomination par année.

8.3.2 Comité de griefs

8.3.2.1 Le Comité de grief est responsable des décisions relatives aux griefs, incluant les décisions d'arbitrage.

8.3.2.2 Le Comité élit un.e Président.e parmi ses membres. Ses membres sont l'Agent de grief francophone, l'Agent de grief anglophone, un autre membre du Conseil d'administration et un membre du Conseil syndical.

8.3.3 Comité des finances

8.3.3.1 Le Comité des finances conseille le Conseil d'administration relativement au budget annuel de l'Association, à la vérification financière de l'Association et au cadre des cotisations des membres. Le Comité des finances se familiarise avec les politiques fiscales et fournit un résumé du budget et des énoncés financiers de l'Université au Conseil d'administration et au Comité de négociations.

8.3.3.2 Le Trésorier ou la trésorière et le/la président.e du Comité de finances. Les autres membres sont : un membre du Conseil d'administration, un membre du Conseil syndical et un membre ordinaire.

8.2 The terms of reference for any committee and any other body constituted by the APTPUO shall include, or deemed to include, the following provision:

“The Committee shall be conscious of and sensitive to the issues of conflict of interest and apprehension of bias. A Committee member who perceives an issue of possible conflict of interest or apprehension of bias on their own, or on the part of another member, whether it arises from a personal or other involvement, shall raise it. The matter shall be discussed and then resolved by the remaining members of the Committee who may direct the member to be absent from discussion, impose specific limitation on the member's involvement, or conclude that no action needs to be taken.”

8.3 Standing Committees

8.3.1 Bargaining Committee

8.3.1.1 The Bargaining Committee shall be elected and shall function as per Article XII of the Constitution.

8.3.1.2 Honoraria

8.3.1.2.1 Each Member of the Committee shall receive an honorarium.

8.3.1.2.2 The Chair of the Committee shall receive the equivalent of one and a half (1.5) appointments per year.

8.3.1.2.3 Other members of the Committee shall receive the equivalent of one (1) appointment per year.

8.3.2 Grievance Committee

8.3.2.1 The Grievance Committee shall be responsible for all decisions on grievance handling, including decisions on arbitration.

8.3.2.2 The Committee shall elect a Chair among its members. Membership shall be: Grievance Officer (French), Grievance Officer (English), one (1) other member from the Board of Directors, one (1) member from the Union Council.

8.3.3 Finance Committee

8.3.3.1 The Finance Committee shall advise the Board of Directors on the Association's annual budget, the audit of the Association's finances, and the setting of membership fees. The Finance Committee shall become familiar with the University's fiscal policy and provide a summary of the University budget and financial statements to the Board and the Bargaining Committee.

Adopté le 4 décembre 2015

Adopted on 4 December 2015

- 8.3.4 Comité des prix et bourses
 - 8.3.4.1 Le Comité des prix et bourses est responsable du Prix du/de la Professeur.e à temps partiel de l'année et de la remise des bourses aux étudiant.e.s. Le Comité fournit des conseils sur la politique relative au Fonds de développement académique et professionnel.
 - 8.3.4.2 Le Trésorier préside le Comité des prix. Les autres membres sont: un (1) autre membre du Conseil d'administration, un (1) membre du Conseil syndical, un (1) membre ordinaire, un (1) membre de l'administration de l'Université et un (1) membre de toute autre organisation qui fait une contribution financière, le cas échéant.
- 8.3.5 Comité d'action politique
 - 8.3.5.1 Le Comité conseille le Conseil d'administration sur les campagnes et les actions qui promeuvent les droits et intérêts des membres et qui favorisent la qualité et l'accessibilité de l'enseignement post-secondaire.
 - 8.3.5.2 Le Comité élit un.e président.e parmi ses membres. La composition du Comité doit inclure le vice-président aux affaires externes et un autre membre du Conseil d'administration, un (1) membre du Conseil syndical, et un (1) membre ordinaire.
- 8.3.6 Comité sur l'équité
 - 8.3.6.1 Le comité d'équité conseille le Conseil d'administration concernant les politiques, lignes directrices, meilleures pratiques, et actions en ce qui concerne l'équité au sein de l'Association et de l'Université
 - 8.3.6.2 Le Comité élit un.e président.e parmi ses membres. L'adhésion doit inclure le vice-président aux affaires externes et un autre membre du Conseil d'administration, un (1) membre du Conseil syndical, et un (1) membre régulier.
- 8.3.7 Comité de la gouvernance
 - 8.3.7.1 Le Comité de la gouvernance fait la révision de la Constitution, des Règlements et des politiques de l'APTPUO à tous les trois ans. Le Comité fait des recommandations pour chaque proposition visant à modifier les documents gouvernant l'Association.
 - 8.3.7.2 Le Comité est composé du Secrétaire, lequel assure la présidence du Comité, de deux membres du Conseil syndical et de deux membres ordinaires.
- 8.3.8 Les comités permanents se réunissent au besoin au cours de l'année civile.

- 8.3.3.2 The Treasurer shall be Chair of the Finance Committee. The other members shall be: one (1) member of the Board of Directors, one (1) member from the Union Council, and one (1) member-at-large.
- 8.3.4 Awards Committee
 - 8.3.4.1 The Awards committee is responsible for the annual APTPUO Professor of the Year award, as well as awarding the APTPUO student grants. The Committee provides policy advice on the Academic and Professional Development travel grants.
 - 8.3.4.2 The Treasurer chairs the Awards Committee. The other members are: one (1) other member from the Board of Directors, one (1) member from the Union Council, and one (1) member-at-large, and one (1) member from the University administration and one (1) member from any other organization making a financial contribution, if any.
- 8.3.5 Political Action Committee
 - 8.3.5.1 The Committee advises the Board of Directors on campaigns and actions that defend the rights and interests of members and that promote the quality and accessibility of post-secondary education.
 - 8.3.5.2 The Committee shall elect a Chair among its members. Membership shall include the Vice-President External and one other member from the Board of Directors, one (1) member from the Union Council, and at least one (1) member-at-large.
- 8.3.6 Equity Committee
 - 8.3.6.1 The Equity Committee advises the Board of Directors concerning policies, guidelines, best practices, and actions in regards to equity within the Association and the University.
 - 8.3.6.2 The Committee shall elect a Chair among its members. Membership shall include the Vice-President External and one other member from the Board of Directors, one (1) member from the Union Council, and one (1) member-at-large.
- 8.3.7 Governance Committee
 - 8.3.7.1 The Governance shall review the Constitution, bylaws, and policies of the APTPUO every three years. The Committee shall make recommendations on any proposals to modify the Association's governing documents.

Adopté le 4 décembre 2015
 Adopted on 4 December 2015

8.3.9 Chaque membre participant à un comité reçoit des honoraires de soixante (60) dollars par réunion, à l'exception des membres qui sont élus à l'assemblée annuelle générale des membres pour siéger au Conseil d'administration et / ou au Comité de négociation.

9 Conflit d'intérêts

- 9.1 Toutes les représentantes et tous les représentants de l'APTPUO ont l'obligation d'agir de façon honnête et transparente, et ne doivent pas se placer en situation de conflit d'intérêts.
- 9.2 Un conflit d'intérêt inclut, sans s'y limiter, un gain ou avantage personnel (incluant un gain financier) et un gain pour un membre de la famille ou un.e ami.e.
- 9.3 Toutes celles et tous ceux qui représentent l'APTPUO à ses instances, aux instances universitaires ou aux instances conjointes (Conseil d'administration, Conseil syndical, Comités conjoints, Assemblées départementales, Conseils facultaires) à titre de représentant.e.s ou de bénévoles doivent déclarer toute situation de conflit d'intérêts potentiel au Conseil d'administration sans délai.

- 8.3.7.2 The Committee shall be composed of the Secretary who shall chair the Committee, two members of the Union Council, and two members-at-large.
- 8.3.8 Standing committees shall meet as needed during the calendar year.
- 8.3.9 Each member participating on a Committee shall receive a sixty (60) dollars honorarium per meeting, with the exception of members who are elected at the fall General Membership Meeting to serve at the Board of Directors and/or the Bargaining Committee.

9 Conflict of Interest

- 9.1 All representatives of the APTPUO shall have an obligation to act in an honest and transparent matter and shall not engage in conflicts of interest.
- 9.2 A conflict of interest includes, but is not limited to, personal gain or advantage (including financial gain) and gain for a family member or friend.
- 9.3 All those who represent the APTPUO (Board, Union Council, Department Representatives, volunteers, etc.) shall be required to declare any and all potential conflicts of interest to the Board of Directors without delay.